



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 26 JUILLET 2005

OBJET : DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER
N/📁 : 05-010312

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation présentée par ***** le 18 mai 2005 et concernant l'objet mentionné ci-dessus.

LES FAITS :

Le 11 juillet dernier, nous recevions de ***** une copie des documents suivants :

- un avenant daté du 3 février 2005 et portant le numéro ***** modifiant le contrat commercial cadre, ci-après désigné « Contrat », conclu le 1^{er} janvier 2001 entre les sociétés 1 et 2, ci-après respectivement désignées « Société 1 » et « Société 2 » ;
- le contrat de travail conclu le 23 décembre 2004 entre la Société 1 et *****.

À la lumière des documents portés à notre attention et sur la foi de nos conversations téléphoniques avec ***** , notre compréhension des faits pertinents est la suivante :

- la Société 1 est une société qui réside au Canada ;
- la Société 2 est une société qui réside en France et n'est pas une société qui est une filiale étrangère de la Société 1 ;
- en vertu de l'avenant au contrat commercial cadre mentionné ci-dessus, la Société 1 s'engage à effectuer dans les locaux d'une cliente de la Société 2, en France, des travaux de développement et des tests d'outils logiciels d'aide aux tests de certains produits spécifiques, lesquels travaux devant être confiés par la Société 1 à ***** ;

- 2 -

//

- pour ces travaux, la Société 2 paie à la Société 1 526 euros par jour, ce tarif étant fixe pour toute la durée du contrat commercial cadre et ne pouvant être influencé par les modifications éventuelles du traitement salarial consenti par la Société 1 à ***** ;
- pour effectuer les travaux, aucun moyen n'est mis à la disposition de la Société 1 par la société 2 ;
- la durée de la mission de la Société 1 chez la cliente de la Société 2 par l'entremise de ***** est du 17 février 2005 au 30 juin 2006 ;
- le contrat de travail conclu entre ***** et la Société 1 a pris effet le 14 février 2005 ;
- en vertu dudit contrat de travail, la Société 1 engage l'employé en qualité d'ingénieur en développement de logiciel avec statut d'employé permanent pour être détaché en Europe à temps plein et pour y accomplir des missions d'ingénierie et d'implantation et de développement de systèmes automatisés pour le traitement de données informatiques ;
- en vertu de ce contrat de travail, ***** est rémunéré par la Société 1 et cette dernière a exclusivement le droit de direction de ***** ;
- en vertu de son contrat d'emploi, ***** s'interdit de travailler pour un autre employeur que la Société 1 ;
- les vacances de ***** sont accordées et autorisées par la Société 1 ;
- ***** est un résident du Québec pendant toute la durée de sa présence en Europe, autrement qu'en vertu du paragraphe *d* de l'article 8 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

QUESTIONS :

1. Est-ce que la Société 1 se qualifie d'employeur désigné au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 737.24 de la LI pour l'application de la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI?

- ////////////////////////////////////
2. Dans l'affirmative, est-ce que ***** est employé par un employeur désigné pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI?
 3. Dans l'affirmative, peut-on considérer que la Société 1 exploite hors du Canada une entreprise relative à une activité énumérée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI?

NOTRE OPINION :

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et où ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

D'une part, la Société 1 semble se qualifier d'employeur désigné pour l'application de l'article 737.25 de la LI en ce qu'elle est, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 737.24 de la LI, une personne qui réside au Canada. D'autre part, sur la foi des documents portés à notre connaissance, il est raisonnable de considérer que ***** est un employé de la Société 1.

Dans un tel cas, il est raisonnable de considérer que ***** est employé par un employeur désigné pendant toute la période pendant laquelle il exerce les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI.

D'autre part, dans la mesure où, en vertu du contrat commercial cadre, la Société 1 facture des honoraires à la Société 2 pour les travaux effectués par ***** , nous sommes d'opinion que la Société 1 exploite hors du Canada une entreprise relative à une activité énumérée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI en vertu de ce contrat commercial cadre, conformément audit paragraphe *b*.

- 4 -

////////////////////////////////////

Ainsi, dans la mesure où, conformément à son contrat d'emploi, ***** exerce pour chacune des années d'imposition 2005 et 2006 presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs et dans la mesure où les fonctions ainsi exercées par ***** hors du Canada sont reliées au contrat commercial cadre, nous sommes d'opinion que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont respectées et que ***** peut bénéficier de la déduction qui y est prévue pour chacune de ces années d'imposition.

Service de l'interprétation relative aux particuliers